



RÈGLEMENT NUMÉRO 677-3

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 677 afin de retirer l'obligation de validation des codes de construction et de sécurité par le fonctionnaire désigné

ATTENDU que le Règlement sur les permis et certificats numéro 677 est entré en vigueur le 25 mai 2017, conformément à la loi;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) [ci-après L.A.U.] et qu'elle ne peut modifier son plan ou ses règlements d'urbanisme que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 677 afin de soustraire à la responsabilité du fonctionnaire désigné la validation de conformité d'un bâtiment ou d'une construction au Code de construction du Québec, au Code national du bâtiment du Canada et au Code national de prévention des incendies du Canada;

ATTENDU que le conseil juge que cette responsabilité devrait plutôt être assumée par les professionnels, technologues et entrepreneurs, et ce, selon les obligations légales qui les régissent;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par la conseillère Gabrielle Labbé, appuyé par le conseiller Marc Deslauriers et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification de l'article 13 – Responsabilité du propriétaire

Le paragraphe 5° de l'article 13 du règlement numéro 677 est remplacé par ce qui suit :

- 5° construire ou faire exécuter tous les travaux qui font l'objet d'une demande en conformité avec les plans déposés et approuvés, ainsi que conformément aux règlements applicables en vigueur. De plus, les travaux devront être réalisés selon les règles de l'art en matière de construction, règles édictées notamment à même le Code de construction du Québec, le Code national du bâtiment du Canada et le Code national de prévention des incendies du Canada.

ARTICLE 3. Modification de l'article 14 - Responsabilités des technologues et professionnels

L'article 14 du règlement numéro 677 est modifié par le retrait du deuxième alinéa.

ARTICLE 4. Modification de l'article 58 - Exigences générales des plans et documents exigés

Le premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 58 du règlement numéro 677 est remplacé par ce qui suit :

- 2° Tout plan exigé doit obligatoirement être préparé, signé et scellé par un architecte, un ingénieur ou un technologue, selon leurs champs de compétence et les lois habilitantes, et répondre aux exigences des articles 59 et 60.

ARTICLE 5. Modification de l'article 66 - Délais de validité d'un permis de construction

Le premier alinéa du paragraphe 3° de l'article 66 du règlement numéro 677 est remplacé par ce qui suit :

- 3° la construction de la partie extérieure du bâtiment n'est pas complétée dans un délai excédant douze (12) mois suivants l'émission du permis ou du certificat.

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

ZOË LAFRANCE
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 5 OCTOBRE 2021.